



ARRÊTÉ AB_851_2025

Objet : Élagage d'arbres route de la Résistance - réglementation temporaire de circulation mercredi 15 octobre 2025 - Monsieur Passerat Hubert

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Monsieur Passerat Hubert en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser Monsieur Passerat Hubert à occuper le domaine public route de la Résistance en raison de son intervention pour l'élagage de ces arbres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 15 octobre 2025 entre 8h30 et 16h30 (2 heures sur cette période), Monsieur Passerat Hubert sera autorisée à occuper le domaine public route de la Résistance en raison de son intervention pour l'élagage de ces arbres.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation route de la Résistance sera momentanément interrompue. Charge au permissionnaire de procéder à l'installation de panneau d'information le temps des travaux. Deux personnes devront assurer la coupure de circulation le temps de l'abattage de l'arbre.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge au pétitionnaire de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Monsieur Passerat Hubert ;
- Services municipaux ;